

**PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2013/ 61**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14  
du code de l'Urbanisme**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande déposée le 8 mars 2013 par la commune de Jouillat en vu de l'examen au titre de la procédure du cas par cas de son projet de carte communale en cours d'élaboration;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 mars 2013;

Considérant que le projet de carte communale relève du 2° du III de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme qui rappelle les cartes communales devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le périmètre retenu pour le projet de la carte communale se limite au seul territoire de la commune de Jouillat ;

Considérant que ce territoire rural à forte dominante agricole (+ de 70 % du territoire en zone agricole) et doté d'une population restreinte n'est pas soumis à une pression foncière forte ;

Considérant les aménités environnementales recensées sur la commune de Jouillat, notamment le site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse », la ZNIEFF de type 2 de la « Vallée de la Grande Creuse », les sites emblématiques de la « Vallée de la Creuse et ses affluents » et « la zone des collines en grande partie boisées séparant au Nord les plateaux du Bas Berry et u Sud ceux du Guérétois »,

Considérant que le projet de carte communale se fonde sur un état initial socio-économique, environnemental et patrimonial du territoire qui permet d'en identifier les enjeux ;

Considérant que les choix opérés en matière de développement sont présentés (6 hectares sur 2 244 hectares) et limités aux seuls secteurs de la commune à même de garantir le respect d'une logique de développement maîtrisée (continuité de secteurs bâtis, desserte par les différents réseaux publics...) ;

Considérant l'absence d'interférence directe et notable avec des périmètres réglementaires établis en vue de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la carte communale, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse »;

## Arrête

### Article 1

En application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Jouillat **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1(V) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **18 AVR. 2013**

Le Préfet de la Région Limousin,



**Jacques REILLER**